



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2023/ICPE/379
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA DES 3 MOULINS à Ligné**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2022 et complétée le 18 avril 2023 par la SCEA DES TROIS MOULINS, en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de 3028 animaux équivalents porcs, au titre de la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de LIGNE(44 850) au lieu-dit "Les Moulins de la Gagnerie" ;

VU le dossier technique annexé à la demande, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1999 délivré au GAEC DES TROIS MOULINS pour un effectif de 1312 porcs charcutiers, 230 reproducteurs et 776 porcelets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2013 délivré au GAEC DES TROIS MOULINS pour un effectif de 2607 animaux équivalents porcs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/226 du 23 juin 2023 de consultation du public ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 août 2023 et le 22 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Ligné ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Mouzeil en date du 18 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 15 novembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SCEA DES TROIS MOULINS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Moulins de la Gagnerie » sur la commune LIGNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées selon les conditions prévues au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIGNE au lieu-dit "Les moulins de la Gagnerie". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2102-1	élevage de porcs	3028 animaux équivalents	E

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	caractéristiques	parcelle	N°BSS	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage n°1 profondeur : 70 m	Section ZV parcelle 172	BSS004HMBJ	D
		Forage n°2 profondeur : 50 m	Section YA parcelle 348	BSS004HMBL	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
LIGNE	Les moulins de la Gagnerie	YA	94, 97, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 347, 348

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 17/11/2022 et complétée le 18/04/2023.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1999 délivré au GAEC DES TROIS MOULINS pour un effectif de 1 312 porcs charcutiers, 230 reproducteurs et 776 porcelets ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2013 délivré au GAEC DES TROIS MOULINS pour un effectif de 2607 animaux équivalents porcs ;

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Titre 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Sanctions.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté préfectoral entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 2.3: Délais et voies de recours.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.4. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ligné et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ligné, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 3.5. – Exécution.

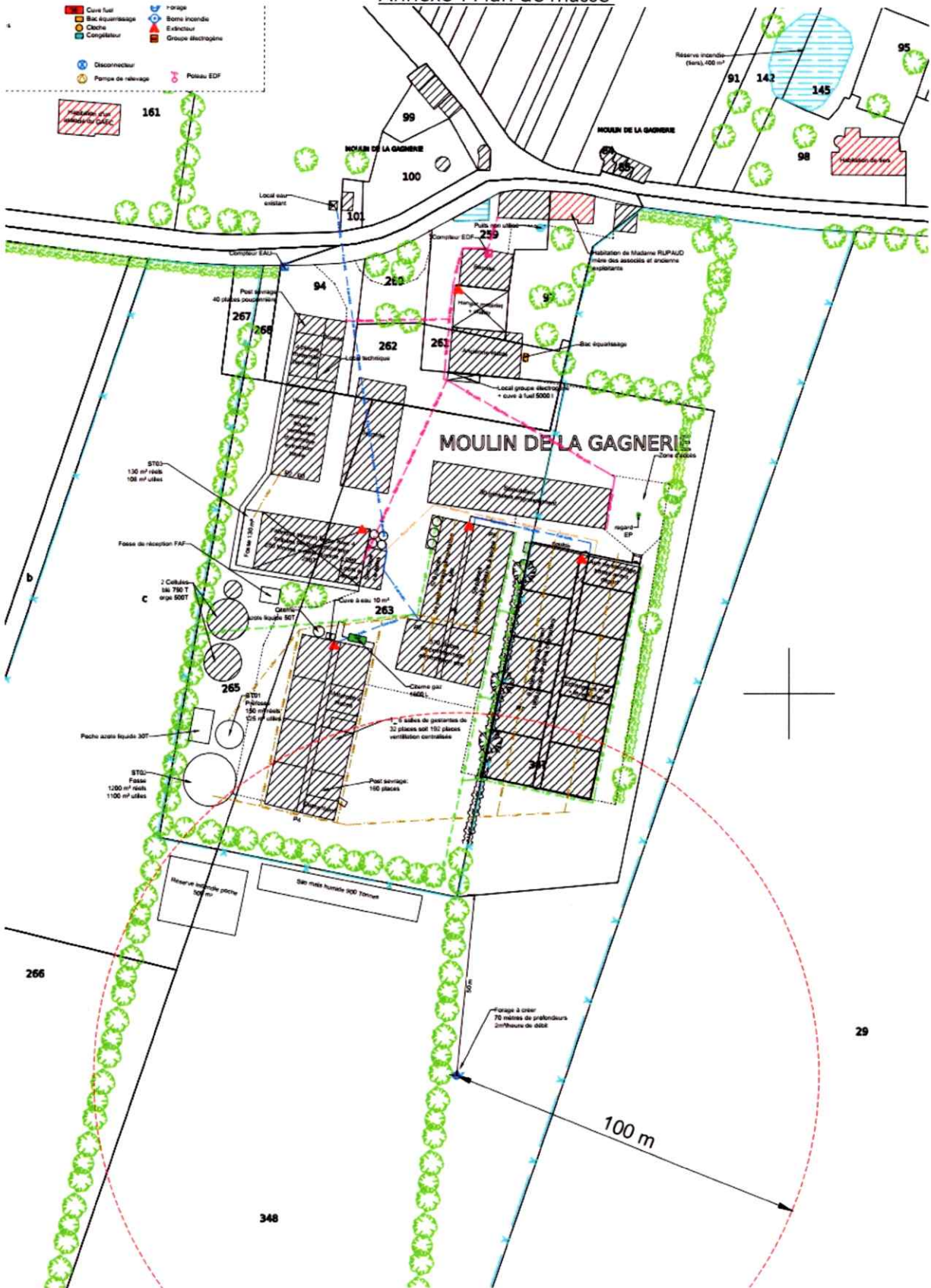
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, le maire de Ligné et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 5 décembre 2023

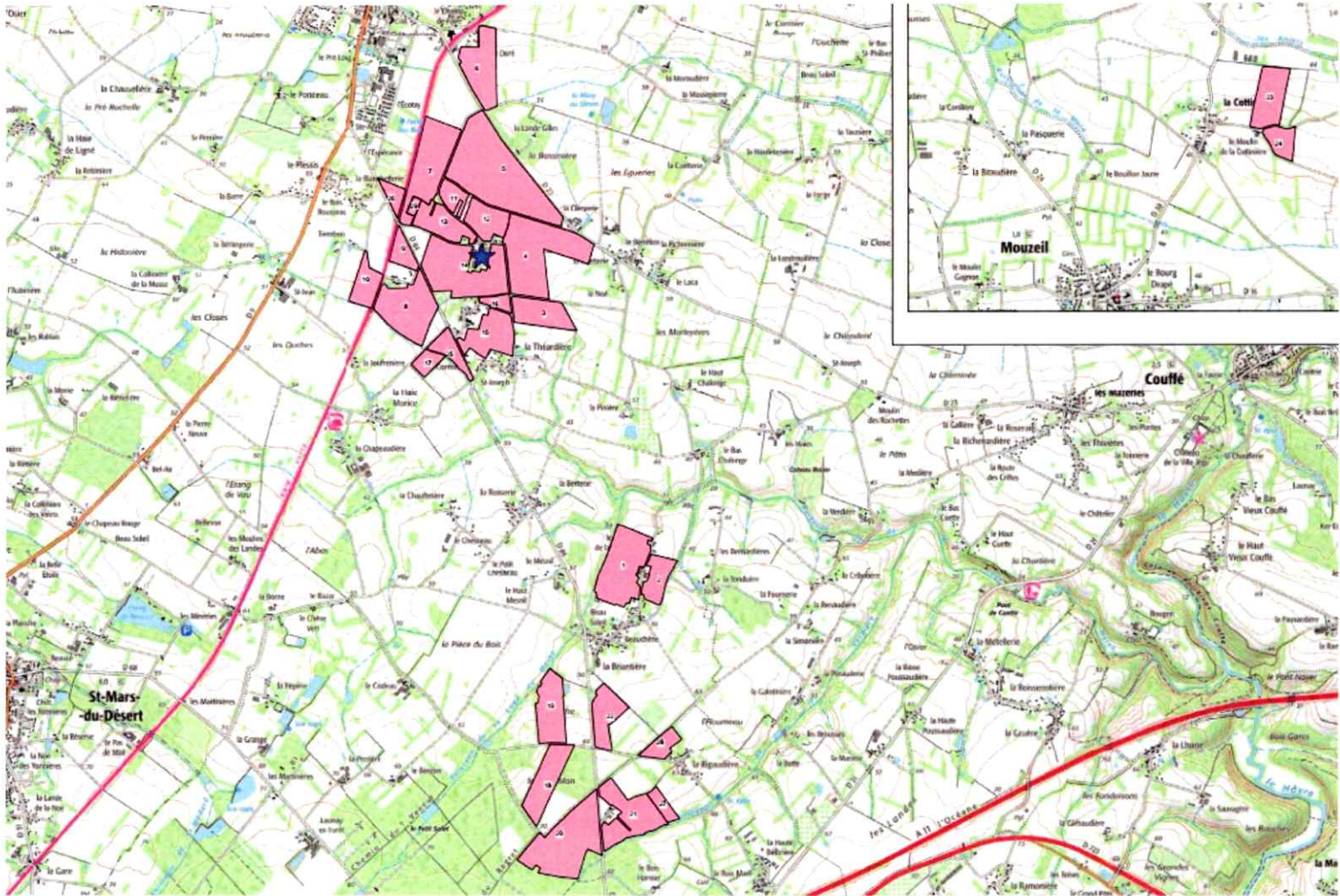
**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

Annexe 1 Plan de masse



parcellaire d'épandage



Annexe 2
Fichier parcellaire

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	236,93	SCEA DES TROIS DES 3 MOULINS
SURFACE EPANDABLE 50 m :	210,70	LE MOULIN DE LA GAGNERIE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50 m :	88,93	44890 LIGNE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	186,13	

Exploitation de : SCEA DES TROIS DES 3 MOULINS
LE MOULIN DE LA GAGNERIE
44890 LIGNE

DEPT	Communes	n° lots	Superficie Parcelle	Superficie épendable 50 m	Superficie épendable 100 m	Observation
44	Ligné	1	13,61	9,65	6,89	cours d'eau/mare/pente/mare
		2	4,75	4,10	1,75	bande enherbée/tiers
		3	6,88	6,24	6,24	cours d'eau
		4	19,65	19,45	17,81	puits/tiers
		5	28,04	26,46	26,17	tiers/mare/puits
		6	9,80	8,94	7,12	tiers
		7	13,42	12,66	12,66	mare
		8	12,76	9,61	8,12	cours d'eau/mare/tiers/bois
		9	3,03	2,87	2,25	mare/tiers
		10	4,69	4,14	3,97	cours d'eau/tiers
		11	2,90	2,69	2,69	puits
		12	5,84	5,22	4,39	mare/puits/tiers
		13	6,76	6,30	5,98	puits/tiers
		14	17,27	15,37	13,36	mare/tiers/puits/bande enherbée
		15	8,27	6,23	2,25	tiers
		16	1,71	1,12	0,61	mare/tiers/bande enherbée
		17	2,31	1,83	1,83	cours d'eau
		18	8,27	8,27	8,27	
		19	8,50	7,72	7,72	cours d'eau/mare/bande enherbée
44	Le Oellier	20	17,85	17,75	17,03	cours d'eau/tiers
		21	11,05	9,12	7,12	cours d'eau/tiers
44	Ligné	22	6,28	4,09	4,09	tiers/cours d'eau
44	Mouzeil	23	8,04	7,72	7,05	tiers
44	Mouzeil	24	3,62	3,61	3,28	tiers
44	Ligné	25	3,60	1,78	0,86	tiers/cours d'eau
44	Ligné	26	2,12	2,12	1,74	tiers
44	Le Oellier	27	2,11	1,86	1,86	cours d'eau
44		28	3,07	3,05	2,29	tiers
44	Ligne	29	0,73	0,73	0,73	
TOTAUX			236,93	210,70	186,13	

